



Personne de confiance ou représentant du patient : deux rôles importants à ne pas confondre

La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, telle que modifiée par la loi du 6 février 2024, prévoit que tout patient a la possibilité de se faire assister par une **personne de confiance**.

Cette loi prévoit en outre que lorsque le patient est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, il soit représenté par une autre personne (**le représentant**) qui sera habilitée à exercer les droits du patient au nom de ce dernier.

1. La personne de confiance

RÔLE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

La personne de confiance est **une personne désignée par le patient** en vue de **l'aider dans l'exercice de ses droits de patient**. Le patient détermine la portée de la compétence de la personne de confiance. Cette personne **ne pourra pas prendre de décisions** à la place du patient. Elle ne pourra que l'assister dans trois cas de figure :

1. Lorsqu'il exercera son droit à l'information (art. 7 §1er & art. 8 §2) ;
2. Lorsqu'il consultera son dossier médical (art.9 §2) ;
3. Lorsqu'il exercera le droit d'obtenir une copie de son dossier médical (art. 9 §3).

◆ Droit à l'information

La loi sur les droits du patient prévoit que tout patient a droit, de la part du professionnel des soins de santé, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable.

Lorsqu'il exerce ce droit à l'information, le patient peut :
- se faire assister **d'une personne de confiance**,
- demander à ce que l'information soit communiquée directement à la **personne de confiance** de son choix.

Le patient peut refuser de recevoir les informations relatives à son état de santé. Dans ce cas, le professionnel des soins de santé doit informer **la personne de confiance** du patient. Si le refus du patient peut nuire à sa santé ou à celle d'autres personnes (maladie contagieuse, ...), le professionnel des soins de santé doit alors consulter **la personne de confiance** avant de divulguer les informations au patient contre son gré.

A titre exceptionnel, le médecin peut également ne pas divulguer ces informations au patient si la communication de celles-ci risque de causer manifestement un préjudice grave à la santé dudit patient. Dans ce cas, après avoir consulté un

autre professionnel des soins de santé, le médecin ajoute une motivation écrite dans le dossier du patient et en informe **la personne de confiance** désignée par le patient. Si le professionnel des soins de santé estime que la communication de toutes les informations causerait manifestement un préjudice grave à la santé du patient, le professionnel des soins de santé s'emploie à examiner si les informations visées peuvent être communiquées graduellement.

◆ Consultation de son dossier médical

La loi prévoit que tout patient a le droit de consulter et de solliciter une copie du dossier médical qui le concerne, à l'exception des annotations concernant des tiers.

Le patient peut se faire assister par une **personne de confiance** lors de cette consultation ou la mandater (procuration) afin qu'elle consulte elle-même directement son dossier médical. Si cette **personne de confiance** est un professionnel des soins de santé, elle pourra également consulter les annotations personnelles des professionnel des soins de santé.

QUI PEUT ÊTRE DÉSIGNÉ PERSONNE DE CONFIANCE ?

Le patient doit désigner une personne en qui il a confiance. Il peut s'agir d'un membre de sa famille, d'un ami, d'un médecin, ...

Cette personne doit être d'accord d'exercer ce rôle et peut arrêter à tout moment.

Le patient peut aussi désigner plusieurs personnes de confiance.

COMMENT DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

Un formulaire de désignation est disponible à l'accueil de chaque site ainsi que sur notre site internet (<http://www.epicura.be/index.php/accueil/patient/droits-et-devoirs>).

Ce formulaire reprend l'identité du patient et de la personne de confiance. Il précise également les droits que la personne de confiance est autorisée à exercer en dehors de la présence du patient.

Une fois ce formulaire complété et signé, il sera remis au personnel soignant qui l'intégrera au dossier médical du patient.

A tout moment le patient peut changer d'avis et informer son médecin de sa volonté de mettre fin à la désignation de cette personne de confiance et au rôle qu'il lui avait donné.

Le médecin le mentionnera alors également dans le dossier médical du patient.

2. Le représentant

Les droits du patient sont toujours exercés par le patient lui-même, pour autant qu'il soit capable d'exprimer sa volonté. En cas d'incapacité, ses droits de patient seront exercés par **un représentant**.

QUI EST INCAPABLE D'EXERCER SES DROITS DE PATIENT ?

Un patient sera considéré dans l'incapacité d'exercer ses droits lorsqu'il s'agit de :

- Un **mineur incapable d'apprécier raisonnablement ses intérêts** selon l'estimation du professionnel des soins de santé;
- Le **majeur incapable de fait d'exprimer sa volonté** selon le professionnel des soins de santé (ex : personne dans le coma, personne en état de démence, ...).

QUI PEUT EXERCER LES DROITS DU PATIENT LORSQU'IL EST INCAPABLE ?

Si le patient est mineur :

Les droits du patient sont exercés par les parents (père et mère) ou les tuteurs du mineur.

Cependant, le patient mineur peut exercer en totalité ou en partie ses droits de manière autonome si le professionnel des soins de santé estime qu'il est capable d'apprécier raisonnablement ses intérêts.

Si le patient est majeur incapable de fait :

En prévision d'une éventuelle incapacité, le patient peut **désigner un mandataire (représentant)**, c'est-à-dire une personne désignée pour exercer ses droits de patient en cas d'incapacité pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses droits lui-même. Le patient a le droit de désigner plusieurs représentants. Dans ce cas de figure, le patient détermine l'ordre dans lequel ces personnes interviennent comme représentant. Le patient peut désigner les proches qui assistent le représentant dans l'exercice des droits du patient.

Si le patient n'a désigné aucun mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, la loi prévoit que **les droits du patient sont exercés par l'administrateur de la personne**, après autorisation du juge de paix, pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses droits lui-même.

Si le patient n'a désigné aucun mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, et si aucun administrateur n'est habilité à représenter le patient, les droits du patient sont exercés en ordre subsidiaire, par (1) **l'époux cohabitant ou le partenaire cohabitant**, (2) **l'enfant majeur**, (3) **un parent**, (4) **une sœur ou un frère majeurs**.

A défaut de représentant ou en cas de conflit entre plusieurs candidats représentants du même niveau (ex. plusieurs enfants), c'est le professionnel des soins de santé qui veillera aux intérêts du patient tout en se concertant avec l'équipe pluridisciplinaire.

COMMENT DÉSIGNER UN REPRÉSENTANT ?

Avant de ne plus être en état d'exprimer sa volonté, le patient peut désigner un représentant via un mandat écrit daté et signé par les deux.

Un formulaire de désignation est disponible à l'accueil de chaque site ainsi que sur notre site internet

http://www.epicura.be/images/EpiCURA/PDF/dsignation_dun_mandataire_par_un_patient.pdf

Une fois complété et signé, ce formulaire est remis au médecin qui le consignera dans le dossier médical du patient.

Le patient peut à tout moment **changer d'avis** et révoquer son représentant. Il existe également un formulaire de révocation à utiliser de la même façon.

http://www.epicura.be/images/EpiCURA/PDF/rvocation_dun_mandataire_par_un_patient.pdf

QUELLES SONT LES LIMITES DU POUVOIR DU REPRÉSENTANT ?

Le représentant ne peut jamais aller à l'encontre d'une déclaration de volonté anticipée rédigée par le patient (ex. refus anticipé d'une intervention déterminée).

Le professionnel peut s'opposer à la décision du représentant, dans l'intérêt du patient, pour prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé de celui-ci (ex. refus d'un traitement vital).

Le professionnel peut refuser l'accès du dossier au représentant afin de protéger la vie privée du patient (le dossier sera alors accessible uniquement via un professionnel désigné par le représentant).

Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

EpiCURA
mon hôpital

Centre Hospitalier EpiCURA asbl
Siège social :
rue Louis Caty 136 - 7331 Baudour

T. : 078 / 150 170
www.epicura.be

